

Dommages sur lettres étrangères tirées sur, ou acceptées, ou paya-Nos. bles en Bas-Canada,	222
Quelle loi régit la lettre de change dans ses rapports avec l'étranger,	224-229
Ce qui est relatif à la forme des actes,	225
Ce qui touche à la valeur et substance des contrats,	226-227
Ce qui se rapporte à l'exécution des contrats,	228-229

CHAPITRE XII.

DES MANDATS.

Définition du mandat,	230
Combien distingue-t-on de mandats?	231
Rapports de similitude du mandat avec la lettre de change,	232
Leurs différences,	233-234
Quand le mandat doit-il être présenté?	234
Cette présentation est-elle nécessaire?	234
Effets de l'acceptation du mandat,	235
Les mandats sont-ils sujets aux diligences des lettres de change? ..	236
Peuvent-ils être protestés?	237
Avantage du protêt,	238
Nature de l'obligation de l'endosseur d'un mandat,	239
Révocabilité des mandats,	240
Extinction des obligations qui en résultent,	241

CHAPITRE XIII.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

Définition du billet promissoire,	242
Rapports de similitude entre le billet et la lettre de change,	243
Des personnes capables de consentir un billet,	244
Nombre des parties à un billet,	244
Billet à domicile [effets du]	245, 248
Essence et forme du billet,	246
Le billet est pour le paiement absolu d'une somme d'argent,	247
Forme du billet promissoire,	249
Transport et aval,	250
Présentation pour paiement, etc.,	251
Actions sur billets,	252
Extinction des obligations,	253